

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 24/10/2025

N° DP 014 333 25 00151

Par :	Monsieur Sert Alex et Madame Chalots Cindy
Demeurant à :	74 Rue haute 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	74 Rue Haute 14600 HONFLEUR 14333 CZ 50
Nature des travaux :	Changement des fenêtres

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 24/10/2025 par Monsieur Sert Alex et Madame Chalots Cindy,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement des fenêtres,
- sur un terrain situé 74 Rue Haute à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2025,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article 11.2.9 du règlement du PSMV relatif aux fenêtres, les menuiseries doivent être semblables à celles d'origine et les profils doivent être reproduits. Si elles ont disparu, elles doivent être réalisées en fonction de l'époque du bâtiment. Les portes doivent être compatibles avec l'époque du bâtiment. Par conséquent, l'utilisation de PVC ne respecte pas les attentes réglementaires du PSMV. Les menuiseries doivent en effet être réalisées en bois peint.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE
POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 02 DEC. 2025

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr